



## Elaboration de la politique de ressources humaines

### Confirmation d'amendements au Règlement du Personnel<sup>1</sup>

#### Rapport du Secrétariat

1. Conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, le Directeur général soumet au Conseil exécutif pour confirmation les amendements qu'il apporte au Règlement du Personnel. La date d'entrée en vigueur de ces changements sera le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
2. Les amendements découlent des recommandations contenues dans le cadre stratégique pour la gestion des ressources humaines<sup>2</sup> et concernent la politique OMS de conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, qui tient compte des orientations adoptées dans ce domaine par les chefs de Secrétariat des organisations du système des Nations Unies. Les propositions faites à cet égard portent notamment sur des questions telles que les congés spéciaux pour l'adoption, les congés de maternité et de paternité et les congés pour raisons familiales. On trouvera en annexe le texte des articles actuels et proposés du Règlement du Personnel.
3. L'article 650 du Règlement du Personnel a été amendé expressément pour offrir davantage de souplesse dans le cadre des dispositions actuelles relatives aux congés spéciaux et permettre aux membres du personnel de solliciter un congé spécial en cas d'adoption d'un enfant ou de décès d'un parent proche. Le congé d'adoption est une pratique établie dans le cadre du régime commun des Nations Unies et le congé pour raisons familiales est accordé dans la plupart des organisations du système.
4. L'article 740 du Règlement du Personnel a été amendé pour permettre aux membres du personnel d'utiliser les sept jours de congé de maladie non justifiés par un certificat médical actuellement accordés pour faire face à une situation familiale grave. Cela revient à aligner la pratique de l'OMS sur celle de l'ONU et d'un certain nombre d'autres organisations du système des Nations Unies, en se fondant sur une recommandation du CCQA de 1997.

---

<sup>1</sup> Des exemplaires du Règlement du Personnel et du Statut du Personnel datant de mars 2000 sont à la disposition des membres du Conseil dans la salle de réunion.

<sup>2</sup> Voir document EB107/15.

5. L'article 760 du Règlement du Personnel a été amendé pour introduire le droit au congé de paternité pour les membres du personnel pour une durée de cinq jours maximum, afin de favoriser la participation des pères à la vie familiale. Il est également proposé que, lorsque les deux parents sont membres du personnel de l'OMS, toute partie non utilisée du congé de maternité auquel la mère aurait eu droit puisse être utilisée par le père de l'enfant. Le congé de maternité partagé reconnaît la dualité et la complémentarité du rôle des deux parents au travail et au sein de la famille et constitue la pratique actuelle dans le cadre du système des Nations Unies.

6. L'article 820 du Règlement du Personnel a été amendé pour donner davantage de souplesse au Directeur général dans l'autorisation des voyages. L'intention est de donner la possibilité aux mères allaitantes d'emmener avec elles leur enfant, lors d'un voyage en mission aux frais de l'Organisation, pour autant que l'enfant soit âgé de moins de deux ans. Ce changement revient à aligner le Règlement du Personnel de l'OMS sur celui de l'ONU et sur la pratique actuelle à l'UNICEF, institution avec laquelle l'OMS a lancé la politique en faveur de l'allaitement maternel.

## **REPERCUSSIONS BUDGETAIRES**

7. Les besoins financiers qui découlent de ces modifications du Règlement du Personnel pour l'exercice 2000-2001 au titre du budget ordinaire sont minimales et seront couverts par les crédits ouverts pour chacune des Régions et pour les activités mondiales et interrégionales.

## **MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF**

8. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant, qui confirmera les amendements au Règlement du Personnel reproduits en annexe :

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001 en ce qui concerne le congé spécial, le congé de maladie et les congés de maternité et de paternité, ainsi que les voyages de membres du personnel accompagnés d'un enfant nourri au sein.

ANNEXE

**CONFIRMATION D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL**

Article du Règlement du Personnel/objet	Texte existant	Texte proposé
<b>Section 6 – Présence et congés</b>		
650. Congé sans traitement	Un congé spécial, soit avec traitement intégral ou partiel, soit sans traitement, peut être accordé pour des activités de formation ou de recherche dans l'intérêt de l'Organisation ou pour d'autres raisons valables. Normalement, ce congé n'est accordé qu'après épuisement des jours de congé annuel accumulés par l'intéressé et ne doit pas excéder une année. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, toute période de congé spécial est, à toutes fins utiles, comptée comme période de service normal.	Un congé spécial, soit avec traitement intégral ou partiel, soit sans traitement, peut être accordé pour des activités de formation ou de recherche dans l'intérêt de l'Organisation ou pour d'autres raisons valables, <b>y compris le décès d'un parent proche ou l'adoption d'un enfant, dans les conditions fixées par le Directeur général.</b> Normalement, ce congé n'est accordé qu'après épuisement des jours de congé annuel accumulés par l'intéressé et ne doit pas excéder une année. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, toute période de congé spécial est, à toutes fins utiles, comptée comme période de service normal.
<b>Section 7 – Sécurité sociale</b>		
740. Congé de maladie	740.2 Toute absence, supérieure à trois jours ouvrables consécutifs, qui doit être comptée comme congé de maladie, doit être justifiée par un certificat d'un médecin praticien dûment qualifié attestant que le membre du personnel est hors d'état d'exercer ses fonctions et indiquant la durée probable de la maladie. Le nombre de jours d'absence non justifiés par un certificat qui peuvent être comptés comme jours de maladie ne saurait dépasser sept jours au cours d'une année civile.	740.2 Toute absence, supérieure à trois jours ouvrables consécutifs, qui doit être comptée comme congé de maladie, doit être justifiée par un certificat d'un médecin praticien dûment qualifié attestant que le membre du personnel est hors d'état d'exercer ses fonctions et indiquant la durée probable de la maladie. Le nombre de jours d'absence non justifiés par un certificat qui peuvent être comptés comme jours de maladie ne saurait dépasser sept jours au cours d'une année civile. <b>Une partie ou la totalité de ces jours de congé de maladie non justifiés par un certificat pourra être accordée pour faire face à une situation familiale grave autre que le décès d'un parent proche, auquel cas l'exigence d'un certificat au-delà d'une absence supérieure à trois jours ouvrables consécutifs ne s'appliquera pas.</b>

Article du Règlement du Personnel/objet	Texte existant	Texte proposé
760. Congé de maternité et congé de paternité	760. Congé de maternité.	760. Congé de maternité <b>et congé de paternité.</b>
760.1	760.1 Les personnes engagées pour des périodes d'une année ou plus ont droit à un congé de maternité avec traitement intégral, indemnités comprises.	760.1 Les personnes engagées pour des périodes d'une année ou plus ont droit à un congé de maternité <b>ou à un congé de paternité</b> avec traitement intégral, indemnités comprises.
760.2	<p>760.2 Sur présentation d'un certificat d'un médecin praticien dûment qualifié attestant que l'accouchement aura lieu probablement dans les six semaines, les intéressées sont autorisées à s'absenter jusqu'au moment de leur accouchement. A la demande de la personne en cause et sur avis médical, le Directeur général peut l'autoriser à commencer à prendre son congé de maternité moins de six semaines, mais pas moins de deux semaines, avant la date prévue de l'accouchement. Le congé de maternité dure 16 semaines à compter de la date à laquelle il est accordé, sous réserve qu'en aucun cas il ne se termine moins de 10 semaines après la date effective de l'accouchement.</p> <p>760.3 Les mères allaitantes bénéficient chaque jour, à titre de congé supplémentaire de maternité, d'heures de liberté pour pouvoir allaiter leur enfant.</p>	<p>760.2 <b>Congé de maternité.</b> Sur présentation d'un certificat d'un médecin praticien dûment qualifié attestant que l'accouchement aura lieu probablement dans les six semaines, <b>les intéressées auront droit à un congé de maternité.</b> A la demande de la personne en cause et sur avis médical, le Directeur général peut l'autoriser à commencer à prendre son congé de maternité moins de six semaines, mais pas moins de deux semaines, avant la date prévue de l'accouchement. Le congé de maternité dure 16 semaines à compter de la date à laquelle il est accordé, sous réserve qu'en aucun cas il ne se termine moins de 10 semaines après la date effective de l'accouchement.</p> <p>760.3 Les mères allaitantes bénéficient chaque jour, à titre de congé supplémentaire de maternité, d'heures de liberté pour pouvoir allaiter leur enfant.</p> <p><b>760.4 Lorsque les deux parents d'un enfant nouveau-né sont membres du personnel de l'Organisation mondiale de la Santé, toute partie non utilisée du congé de maternité auquel la mère aurait eu droit au titre de l'article 760.2 pourra être utilisée par le père de l'enfant, dans les conditions fixées par le Directeur général.</b></p> <p><b>760.5 Congé de paternité. Un membre du personnel aura droit à un congé de paternité d'un maximum de cinq jours sur présentation d'une preuve satisfaisante de la naissance de son enfant.</b></p>

Article du Règlement du Personnel/objet	Texte existant	Texte proposé
<b>Section 8 – Voyages et transport</b>		
820. Voyage d'un membre du personnel accompagné d'un enfant au sein	820.2 L'Organisation prend à son compte, dans les cas suivants, les frais de voyage du conjoint et des enfants à la charge des membres du personnel au sens de l'article 820.1, à l'exception des membres du personnel visés par les articles 1320 et 1330 :  ...	820.2 L'Organisation prend à son compte, dans les cas suivants, les frais de voyage du conjoint et des enfants à la charge des membres du personnel au sens de l'article 820.1, à l'exception des membres du personnel visés par les articles 1320 et 1330 :  ...  <b>820.2.9 dans tout autre cas approprié, si, de l'avis du Directeur général, il existe des raisons impérieuses de prendre en charge ces frais.</b>